

CAVAILLÉ Fabienne

## LE PROJET COSMOPOLITIQUE DE KANT : DES CITOYENNETÉS ET DES TERRITORIALITÉS MELÉES

### *Kant et la question de l'espace*

A l'occasion de la traduction il y a quelque temps de sa *Géographie physique*, ceux qui se questionnent sur l'espace ont pu se (ré)intéresser à l'œuvre de Kant. Sans doute cette dernière retiendra-t-elle essentiellement ceux qui veulent reconstruire l'histoire et l'épistémologie des savoirs géographiques. Ce n'est pas d'elle qu'il sera question ici. On ne reprendra pas non plus l'analyse de l'espace comme "*catégorie a priori de l'entendement*" bien qu'elle ait pu inspirer différents auteurs<sup>1</sup>.

On essaie de dégager ici un autre aspect de la pensée du célèbre philosophe qui devrait interpeller les géographes du politique au premier chef. Il s'agit de la conception de la citoyenneté et de la territorialité que Kant développe - de manière plus ou moins directe et explicite - à partir

---

<sup>1</sup> Cf. par exemple BESSE Jean-Marc, ROBIC Marie-Claire, "Quel espace pour quels projets : Kant, un prétexte ?", Auriac F., Brunet R. (dir.), *Espaces, jeux et enjeux*, Paris, Fayard / Fondation Diderot, pp. 61-69.

de son projet cosmopolitique. Après une géographie physique et une géophilosophie (?), c'est véritablement les fondements originaux d'une géographie politique<sup>2</sup> que nous propose Kant à travers divers textes (cf références citées)<sup>3</sup>. Ou peut-être, de manière encore plus originale et féconde, c'est une *géographie juridique* (?) qu'il nous est ainsi permis d'envisager et de penser. En effet, c'est avant tout un cadre juridique des relations entre les individus et entre les Etats au niveau mondial que présente Kant. Et c'est sans doute à ce titre que de nombreux commentateurs le disent à l'origine du droit international et notamment de la Société des Nations et que certains l'invoquent pour réformer l'Organisation des Nations Unies (ARCHIBUGI, HELD, 1995).

Cette lecture de Kant paraît particulièrement intéressante face aux problématiques qui nous occupent de plus en plus aujourd'hui : l'éclatement ou la décentralité du lieu à la fois de l'autorité, de la souveraineté et de la légitimité politiques mais aussi et surtout de la citoyenneté. Que deviennent aujourd'hui les territoires et les frontières de la souveraineté et de la citoyenneté ? Notamment, *une citoyenneté et une souveraineté mondiales sont-elles possibles ?* Comment une citoyenneté liée à un système de droits et de devoirs est-elle possible "hors d'un espace juridique assuré par l'établissement d'une frontière qui sépare le dedans du dehors" ? (ABÉCASSIS, 1998 : 68) ?<sup>4</sup>

## **1 - Le projet cosmopolitique**

Si Kant développe ce projet cosmopolitique (qui peut être présenté rapidement sous deux dimensions : une organisation inter-étatique et une citoyenneté mondiale), c'est avant tout parce qu'il souhaite voir s'arrêter les guerres : "*il ne doit pas y avoir de guerres*". La guerre, y compris en tant de paix par les coûteux préparatifs qu'elle nécessite, est cause de misère et de ruine. Elle mobilise l'ensemble des membres de la société et de ses forces. Il faut donc sortir les Etats belliqueux de leur état de nature. Par conséquent, selon Kant, pour que les guerres cessent,

---

<sup>2</sup> Pour Olivier DEKENS, Kant articule ces "trois géographies" dans sa pensée.

<sup>3</sup> Les principaux textes qui nous intéressent se situent dans la dernière période intellectuelle de Kant. On peut penser qu'il s'agit d'œuvres particulièrement abouties ou au contraire des pensées d'un vieillard comme certains n'ont pas hésité à le dire.

<sup>4</sup> C'est bien à partir d'un tel questionnement "extérieur", qu'est effectuée cette lecture. Il s'agit donc ici d'une lecture non experte, d'une lecture partielle et partielle de la pensée de Kant.

il faut concevoir une organisation inter-étatique et une citoyenneté mondiale. En cela, Kant s'inscrit dans les différents projets de paix rédigés à l'époque par des philosophes (celui de l'Abbé de Saint-Pierre et de Rousseau parmi les plus connus) et plus généralement dans les nombreuses études consacrées aux relations entre les Etats.

### *1.1 - Un projet finaliste du droit*

Comme ses prédécesseurs, Kant se défend à plusieurs reprises de philanthropie et d'utopie : "*il s'agit ici de droit*". Plus exactement, et il veut aller plus loin que ce qui a déjà été pensé, il ne s'agit pas d'un programme juridique qui établisse comment éviter les guerres. Il s'agit pour Kant de poser les fondements et les fondations philosophiques d'un droit de la paix. C'est la fondation et non la réalisation de ce droit qui lui importe. C'est en cela que Kant juge son projet acceptable et souhaitable et non chimérique comme ceux de l'abbé de Saint-Pierre ou de Rousseau qui croyaient et attendaient la réalisation du projet.

Mais de fait, ce projet cosmopolitique s'inscrit dans les lois universelles de la nature : c'est la nature "*qui vise à une unification politique totale dans l'espèce humaine*" (Hist Univ, p 86).<sup>5</sup> Le projet cosmopolitique s'inscrit donc indubitablement dans une *téléologie*. Or selon Kant, il ne faut pas se méprendre sur la nature de cette finalité. La réalisation de la nature est la réalisation du droit, autrement dit la finalité de la morale qui tend précisément vers la réalisation d'une histoire universelle et d'une cité universelle.

En fait, il apparaît assez clairement que "*la question de la fondation du cosmopolitisme fait l'objet d'un traitement normatif pur*" (CASTILLO, 1988, 174). L'apport de Kant est essentiellement celui d'une construction conceptuelle, rationnelle, celui d'un "*idéal incontestable pour la volonté*" (CASTILLO, 1988, 180). C'est parce que le philosophe se refuse à penser ce qui doit être à partir de ce qui est. La paix perpétuelle est une "*Idée nécessaire*", une "*exigence de la raison*" (PHILONENKO, 1976, 4), un impératif catégorique.

---

<sup>5</sup> Pour Kant, quelle que soit la conception que l'on se fasse de la liberté, les actions humaines sont déterminées, "exactement comme tout événement naturel, selon les lois universelles de la nature". (Hist Univ, p 69). Cela ne veut pas dire que les individus sont régis par l'instinct comme les animaux. C'est l'espèce humaine qui développe à travers ses générations ses dispositions naturelles et poursuit un but final.

### *1.2 - Droit civique, droit des gens, droit cosmopolitique*

Le droit cosmopolitique que Kant élabore fait en fait partie d'un triptyque. Kant conçoit en effet à la fois un droit civique qui organise les rapports entre les hommes dans un peuple (*jus civitis*), un droit des gens qui organise les Etats dans leurs rapports mutuels (*jus gentium*) et un droit cosmopolitique qui organise les rapports des hommes - et à travers eux, des Etats - "considérés comme des citoyens d'un Etat universel des hommes (*jus cosmopoliticum*)" (*Vers la Paix Perpétuelle*, note).

Et il faut concevoir cette configuration comme un système à trois niveaux ou à trois pôles articulés les uns aux autres et interdépendants les uns des autres. Il ne peut pas y avoir de droit civique en dehors d'un droit des gens et d'un droit cosmopolitique et vice versa.

L'enchâssement de ces trois sphères de droits correspond à l'imbrication de trois principes fondamentaux. Le droit civique de chaque Etat doit reposer sur une constitution *républicaine*. Le droit des gens doit être fondé sur un *fédéralisme* d'Etats libres. Le droit cosmopolitique correspond à (et doit se restreindre aux conditions d') une *hospitalité universelle*. Ces principes sont posés dans les trois articles définitifs en vue de la paix perpétuelle. (Voir schéma en annexe).

### *1.3 - Une constitution républicaine et la citoyenneté*

Le droit civique ou le droit politique repose sur une constitution républicaine. Celle-ci ne doit pas être confondue avec la constitution démocratique. Le républicanisme repose sur la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, auquel doit participer le peuple (système représentatif par conséquent pour l'essentiel). La spécificité du républicanisme tient au fait que la législation de l'Etat doit être acceptée par la volonté concordante et unifiée du peuple : "*que chacun décide la même chose pour tous et tous la même chose pour chacun*" (*Doctrine du Droit*, § 45). L'assentiment du citoyen est attendu pour la conduite de l'Etat, notamment pour la décision de la guerre (on peut d'ailleurs alors voir que la citoyenneté est "préc cosmopolitique" (CASTILLO, 1988, 178)).

Au centre de ce républicanisme se trouve donc la *citoyenneté* qui doit "*marquer la fin d'une conception possessive (paternaliste et belliciste) du*

*pouvoir*" (CASTILLO, 1997 : 140-142). Elle correspond à la liberté de l'usage de l'entendement (ib). Il faudrait en outre préciser qu'elle repose sur le mérite et non sur l'hérédité.

#### *1.4 - Un fédéralisme d'Etats libres, pas un Etat mondial*

En ce qui concerne le droit des gens, Kant envisage une "*union de quelques Etats en vue de maintenir la paix*", c'est-à-dire "*un congrès permanent des Etats auquel il reste loisible à chaque Etat voisin de venir s'associer*". Il entend une "*réunion arbitraire de différents Etats, susceptible d'être dissoute à tout moment (...)*" (*Doctrine du Droit*, § 61). Il s'agit par conséquent bien d'une union et non d'une unification des Etats. Kant ne conçoit pas un Etat mondial, qui du fait de son étendue deviendrait à la fois despotique et anarchique (et donc inopérant)<sup>6</sup>. On va y revenir. Il envisage très clairement un fédéralisme d'Etats libres.

Il prône une séparation et une pluralité d'Etats indépendants. Les Etats gardent toute leur souveraineté, et par conséquent leur souveraineté territoriale. Les frontières perdurent, la construction territoriale des Etats-nation reste inchangée. La nature fait tout pour la séparation des Etats, "pour empêcher les peuples de se mélanger et pour les séparer (*Vers la Paix Perpétuelle*, p. 106). Les différences de langues et de religion garantissent la séparation et les différences entre les nations. Il persiste donc des Etats forts à côté d'Etats plus faibles.

Le fédéralisme est lié au républicanisme car s'il existe une constitution véritablement républicaine, les hommes choisiront de ne pas faire la guerre et un fédéralisme d'Etats libres sera donc possible.

#### *1.5 - Une hospitalité universelle et un droit de commercer*

En ce qui concerne le droit cosmopolitique, il comprendrait en quelque sorte deux volets. Il comprendrait d'une part le droit des étrangers de circuler librement : le droit qu'a l'étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive. Il comprendrait d'autre part le droit des peuples

---

<sup>6</sup> Montesquieu tenait la même position dans *L'esprit des Lois* : "*Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux, que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné (...)*" (repris de Renaut, 1997 : 478, note 1).

qui cherchent à entrer en commerce avec d'autres peuples : le droit qu'ont les peuples de se prêter à un commerce réciproque.

La citoyenneté mondiale consiste donc - seulement - à poser que tout citoyen de la terre a le droit de "*tenter d'être en communauté avec tous*" et pour cela il a le "*droit d'explorer toutes les régions de la terre*" (RENAUT, 1997). L'étranger ne peut toutefois ni s'installer ni s'approprier le sol. Il ne doit pas en fait gêner les autochtones et notamment les empêcher de s'approprier le sol. "*Le sujet (même considéré comme citoyen) a le droit d'émigrer ; car l'Etat ne saurait le retenir comme s'il était sa propriété*" mais seulement avec les meubles (*Doctrine du Droit*, § 50). (Le souverain a quant à lui le droit de favoriser l'immigration sur son propre territoire et également de bannir et d'exiler).

Quant au droit de commerce entre les peuples, il est fondamentalement clair pour Kant qu'il ne doit absolument pas être un droit de colonisation. Pour certains de ses commentateurs (CHAUVIER, 1996), Kant aurait d'ailleurs construit les bases de ce droit international précisément pour convaincre d'arrêter l'exploitation de certains pays par les pays européens.

Ainsi, on peut dire que le droit cosmopolitique concerne d'abord et fondamentalement un droit des *individus*, un droit des citoyens, le droit des individus à circuler librement et, qu'en tant que tel, il implique les relations entre Etats puisque ces derniers doivent à la fois laisser émigrer leurs ressortissants et prévoir l'arrivée d'étrangers.

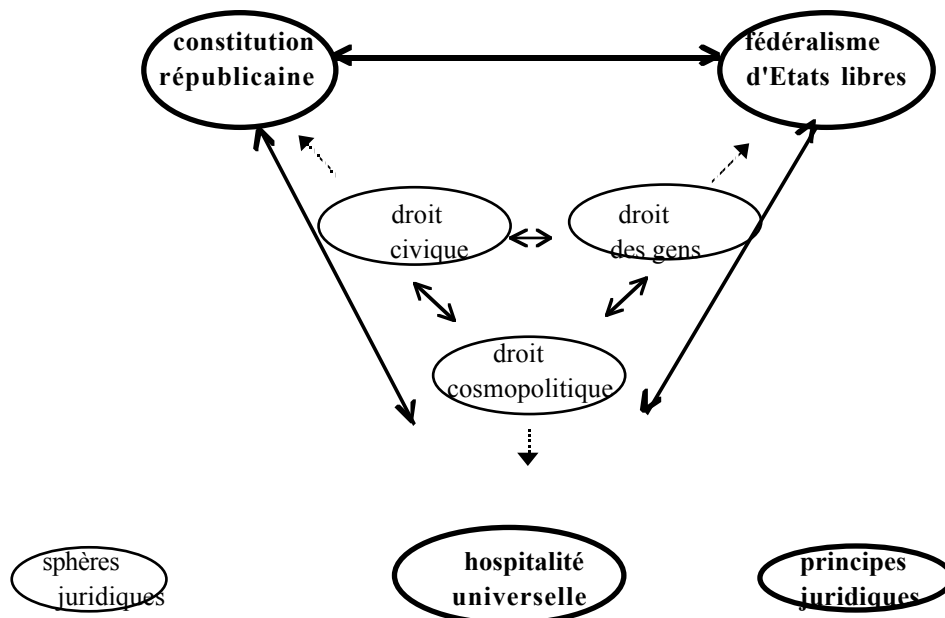
Il faut sans doute souligner ici que ce sont d'une part la liberté ou l'autonomie et d'autre part la volonté qui sont à l'œuvre dans chacune de ces trois sphères juridiques (liberté et volonté pour les individus d'appartenir à un Etat ; liberté et volonté des Etats d'appartenir à une fédération d'Etats). Sans doute y a-t-il malgré tout chez Kant le souci "*d'une cohérence interne à la doctrine du droit considérée dans son ensemble*" (RENAUT, 1997 : 491).

## **2 - Une possession originellement commune du sol**

Il est particulièrement intéressant pour qui s'intéresse à la dimension territoriale des relations politiques de s'arrêter sur les fondements de la

cosmopolitique selon Kant. Celui-ci fonde en effet son projet cosmopolitique sur une "communauté originaire du sol" ou plus précisément sur "une possession originairement commune du sol" (CHAUVIER, 1996 : 103). Il ne s'agit pas là de la référence à la communauté primitive de la terre qui aurait existé chez certains peuples. On pourrait dire rapidement que la terre appartient à tous les hommes en commun et que les hommes appartiennent à la même terre, ce qui fonde leur communauté. Plus précisément, le fondement du projet cosmopolitique tient in fine au caractère sphérique de la terre, autrement dit à son caractère fini. Il en découle une double conséquence.

*cadre juridique du projet cosmopolitique de Kant*



*2. 1 – La terre et l'Etat*

D'une part, les hommes sont tous issus de la même famille, de la même souche originelle. Même si des races différentes se sont développées, il existe bien une même espèce. D'autre part, la terre n'est pas une surface plane infinie sur laquelle les hommes peuvent se disperser et ne jamais se rencontrer. La nature a fait que les hommes peuvent se répandre et vivre partout sur la terre. Et la nature s'est assurée par le moyen de la guerre à

la fois de bien disperser les hommes à la surface de la terre et de les faire entrer en communication les uns avec les autres. La guerre a poussé les hommes à s'organiser en Etats (même si Kant ne fait jamais semble-t-il l'apologie de la guerre).

Ainsi, les hommes sont condamnés à coexister et à échanger sur cette terre, davantage, à se civiliser et s'institutionnaliser. La terre est l'espace unique de l'espèce humaine qui forme ainsi une communauté. Selon Claude LEFORT, *"Kant décrit le processus par lequel l'humanité en vient à se reconnaître comme humanité de fait, dans un espace de fait unique, la terre, et à entrer peu à peu en communication avec elle-même dans toutes ses parties. Ce mouvement naturel, qui se fait à l'insu des individus, s'avère à ses yeux, en premier lieu, constitutif des sociétés politiques, en second lieu, constitutif de l'établissement de leurs rapports dans la guerre, et finalement constitutif d'un mode d'existence mondial, ou, si l'on préfère, d'un vivre ensemble sous le signe de la paix, à la fois dans la proximité et dans la différence de chaque société."* (1986 : 25-26).

## *2.2 - La question de la propriété du sol*

Cette propriété commune et originaire de la terre relève d'une grande importance. On peut sans doute dire que la propriété a chez Kant une dimension ontologique. En effet, pour que l'homme puisse exercer son droit à la liberté (qui est son seul droit inné du fait de son humanité), il doit pouvoir l'exercer sur des ressources extérieures à sa personne.

Or, *"le sol est la condition suprême qui seule permet d'avoir pour sien des choses extérieures dont la possession et l'usage éventuels constituent le premier droit susceptible d'être acquis"* (traduction in MERLE, 259). Car pour Kant le sol est antérieur (VUILLEMIN, 1999 : 25) à toute autre élément appropriable et constitue la seule propriété possible, la seule occupation possible. Ainsi, de la propriété de la terre serait déduit le fondement de la liberté qui serait lui-même au fondement de la citoyenneté.

Il existe donc une propriété générale ou du moins *"un droit général à la propriété privée" qui doit être différenciée d'un droit spécial. "Un droit général à la propriété privée suppose (...) que toute personne humaine possède un intérêt fondamental à pouvoir disposer d'objets de manière exclusive (...). Un tel intérêt serait (...) analogue à l'intérêt qu'a la*



*personne à l'intégrité physique ou au fait de pouvoir s'exprimer librement. Il s'agirait d'une condition nécessaire à son développement moral (...)" (WEINSTOCK, 1997 : 242).*

On peut ainsi souligner ici qu'aucun homme ne peut prétendre à l'origine à une portion de la terre : "*Tous les hommes (...) ont un droit à être là où la nature ou le hasard les ont placés*" (*Doctrine du Droit*, § 13). La terre appartient en commun à tous les hommes. Toutefois, le territoire ne peut être approprié que par des particuliers. Le territoire appartient au peuple et non au souverain (ou bien il appartient au souverain universellement et pas singulièrement).

### **3 - La garantie d'un espace public mondial**

Le projet cosmopolitique envisagé par Kant peut être considéré comme très restreint, voire étriqué puisqu'il n'envisage finalement qu'un "*congrès permanent des Etats*" à titre de droit international et une hospitalité universelle à titre de citoyenneté mondiale. On en a déjà sans doute compris les raisons dans ce qui précède. Mais on peut expliquer cette limitation par une autre raison profonde : il y a la nécessité pour Kant de garantir une sphère de débat public libre, une sphère d'échanges d'idées et d'opinions, autrement dit ce qu'il appelle une "*publicité*". (WEINSTOCK, 1997 : 249).

#### *3.1 - Publicité*

Que faut-il entendre par publicité ? "*La publicité ne se confond pas avec l'opinion publique puisque la prudence s'attache à former et à manipuler l'opinion pour son propre compte ; elle est plutôt assimilable à une méthode, que l'on désignerait, dans un vocabulaire contemporain, comme une méthode procédurale d'identification du juste*" (CASTILLO, 1997 : 148). Il s'agit d'élaborer ce qu'est le bien public, le bien commun (?).

Or, pour l'essentiel, un Etat mondial ne permet pas le modèle républicain. Du fait de son étendue, un tel Etat ne pourrait prendre en compte les délibérations publiques. Il ne pourrait ni rendre publiques les lois du souverain ni considérer les débats des citoyens. "*L'idée de droit*

*cosmopolitique chez Kant repose sur la formation de communautés politiques distinctes, et non d'ensembles politiques de plus en plus vastes qui risqueraient de dissoudre la liberté fondamentale" (ABÉCASSIS, 1998 : 68).*

Car un citoyen du monde est avant tout un citoyen, "un citoyen qui fait la loi". L'Etat est l'espace politique où peut effectivement se développer une conscience politique. "*La position du citoyen du monde (...) est la position ou la posture qu'adopte une pensée qui prend soin du monde, non pas celle du spectateur désintéressé, mais celle du penseur qui, parce qu'il est inter homines est "politically minded"*" (TASSIN, 1999 : 455). Par conséquent, un citoyen doit être et doit rester le citoyen d'un Etat.<sup>7</sup>

Néanmoins, pour que la citoyenneté et donc la publicité soient possibles, les individus doivent bien effectivement s'arracher au seul enracinement dans la nation. D'ailleurs, nous dit Kant, la nation est utilisée par les souverains pour leurs propres fins. Pour que la chose publique, le bien commun priment chez les individus, il leur faut savoir et pouvoir se dégager de leur appartenance communautaire.

### *3.2 – Citoyenneté*

La citoyenneté n'est donc concevable qu'ancrée dans un Etat et ouverte sur le monde. "*Si les individus s'identifient au sein des nations, les citoyens déploient leurs actions et leurs paroles, s'affrontent et tissent des rapports politiques dans des espaces publics qui visent l'instauration d'un monde commun au sein même des Etats. Loin de s'accomplir comme incarnation de la nation, le destin de l'Etat, pourrait-on dire, est au contraire de le dépasser"* (TASSIN, 1999 : 553)<sup>8</sup>.

Reste posée la question du fondement de la citoyenneté cosmopolitique. A quoi correspondrait une société fondée sur le droit et notamment sur la

---

<sup>7</sup> On ne peut ici que reprendre la position de Hannah ARENDT : "*Nul ne peut être citoyen du monde comme il est citoyen de son pays. (...) Un citoyen est par définition un citoyen parmi des citoyens d'un pays parmi des pays. Ses droits et ses devoirs doivent être définis et limités, non seulement par ceux de ses concitoyens mais aussi par les frontières d'un territoire. La philosophie peut se représenter la terre comme la patrie de l'humanité et d'une seule loi non écrite éternelle et valable pour tous. La politique a affaire aux hommes, ressortissants de nombreux pays et héritiers de nombreux passés ; ses lois sont les clôtures positivement établies qui enferment, protègent et limitent l'espace dans lequel la liberté n'est pas un concept mais une réalité politique vivante. L'établissement d'un ordre mondial souverain, loin d'être la condition préalable d'une citoyenneté mondiale, serait la fin de toute citoyenneté. Ce ne serait pas l'apogée de la politique mondiale mais très exactement sa fin.*" (1974 (1957) : 94-95).

<sup>8</sup> C'est encore clairement la position de Hannah ARENDT.

revendication de droits ? Autrement dit, comment "*une société politique purement civique pourrait-elle mobiliser les peuples et leur permettrait-elle de former une société*" (SCHNAPPER, 2000 : 258) ?

Si l'on s'attache à cette communauté d'appartenance de la terre établie par Kant, il est assez facile de proposer que, par exemple, les préoccupations écologiques actuelles, parfois et peut-être de plus en plus alliées à celles de justice économique envers les pays du tiers-monde, participent pour une bonne part à fonder et à consolider une citoyenneté transnationale. La conscience d'appartenir à une seule communauté humaine deviendrait effective pour une part de plus en plus importante d'individus. Davantage, un véritable sentiment de responsabilité à l'égard de l'humanité et de la terre, pour l'essentiel une responsabilité patrimoniale, pourrait être au fondement de cette citoyenneté mondiale. Toutefois, une telle citoyenneté, basée sur le droit et plus particulièrement sur la revendication de droits ne serait-elle pas à la base bien plus d'une "solidarité négative" (ARENDDT, 1974 : 96) que d'une réelle société mondiale ?

### *3.3 - Une hospitalité universelle menacée*

C'est sans doute l'hospitalité universelle qui semble aujourd'hui la plus audacieuse et donc la plus improbable des propositions cosmopolitiques de Kant. Il est bien évident que le droit international actuel est fort en retrait par rapport à ces dispositions. Rares sont ceux qui osent avancer qu"*à elle seule l'ouverture des frontières constituerait déjà un pas important vers une plus grande justice distributive. On peut interpréter Kant en soulignant que pour lui au moins les portes ne sont pas complètement closes, et que ce "droit de visite" - qui ne relève pas de la charité chez Kant - pourrait contribuer à atténuer quelque peu les effets inégalitaires de la structure économique internationale actuelle*" (GIESEN, 1999 : 59).<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Plus partagée est sans doute la vision d'un John RAWLS quand il écrit dans son *Droit des gens* : "*(Un peuple) prend la responsabilité de son territoire et de la taille de sa population, ainsi que du maintien de l'intégrité de son environnement et de la capacité de se préserver. (...) Il doit reconnaître qu'il ne peut compenser son manque en matière d'entretien de son territoire et de conservation de ses ressources naturelles en s'engageant dans la conquête guerrière ou la migration à l'intérieur d'un territoire d'un autre peuple sans le consentement de celui-ci*" (1996 (1993) : 69).

## Références

- ABECASSIS Eliette, 1998, "Le droit d'être étranger ?", *Critique*, n° 610, mars 1998, pp. 62-74.
- ARCHIBUGI Daniele, HELD David (ed), 1995, *Cosmopolitan democracy. An agenda for a new world order*, Polity Press, 190 p.
- CASTILLO Monique, 1988, "L'idée de citoyenneté cosmopolitique chez Kant", *Cahiers de Philosophie Politique et Juridique de l'Université de Caen*, n° 14, 1988, pp. 173-188.
- CHAUVIER Stéphane, 1996, *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolite*, Paris, l'Harmattan, 224 p.
- DEKENS Olivier, 1998, "D'un point de vue géographique sur la philosophie kantienne", *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 2, avril-juin 1998, pp. 259-277.
- GIESEN Klaus-Gerd, 1999, "Charité paternaliste et guerre juste : la justice internationale selon John Rawls", *Les Temps Modernes*, n° 604, mai-juin-juil. 1999, pp. 40-62.
- KANT Emmanuel, 1990 (1784), *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, in *Opuscules sur l'histoire*, Paris, GF-Flammarion,
- KANT Emmanuel, 1990 (1793), *Théorie et pratique*, Paris, Hatier, 78 p.
- KANT Emmanuel, 1991 (1795), *Vers la paix perpétuelle. Esquisse philosophique (1795); Annonce de la prochaine conclusion d'un traité de paix perpétuelle en philosophie (1796)*, Paris, GF-Flammarion, pp. 73-131.
- KANT Emmanuel, 1994 (1797), *Métaphysique des moeurs II. Doctrine du droit. Droit de la vertu*, Paris, GF-Flammarion, notamment "Le droit public", Deuxième partie, pp. 123-184.
- KANT Emmanuel, 1993 (1798), *Anthropologie du point de vue pragmatique*, Paris, GF-Flammarion.
- MERLE Jean-Christophe, 1997, "Droits économiques et sociaux à l'échelle mondiale : un aspect négligé du troisième article définitif", Laberge P., Lafrance G., Dumas D. (dir.), *L'année 1795. Kant. Essai sur la paix*, Paris, Vrin, pp. 255-263.
- PHILONENKO Alexis, 1976, "Kant et le problème de la paix", in *Essai sur la philosophie de la guerre*, Paris, Vrin, pp. 26-42.
- RAWLS John, 1996 (1993), *Le droit des gens*, Paris, Editions Esprit (10/18), 155 p.
- RENAUT Alain, 1997, "Penser le droit. Republicanisme et cosmopolitisme", in *Kant aujourd'hui*, Paris, Aubier, Chap. IX, pp. 433-491.
- SCHNAPPER Dominique (avec la collabo. de BACHELIER Christian), 2000, *Qu'est ce que la citoyenneté ?* Paris, Gallimard / Folio actuel, 320 p.

VUILLEMIN Jules, 1999, "Le droit de propriété selon Kant", *Cahiers de Philosophie de l'Université de Caen*, n° 33, 1999, pp. 11-26.

WEINSTOCK Daniel, 1997, "Vers une théorie kantienne du droit de migration. Une interprétation du troisième article définitif", Laberge P., LAFRANCE G., DUMAS D. (dir.), *L'année 1795. Kant. Essai sur la paix*, Paris, Vrin, pp. 238-254.

## Le monde et la centralité

Michel Bruneau, Gilles Lepasant, Joël Pailhé, Françoise Rollan, Alain Viaut,  
Igor Ahedo, Pascal Buleon, Michel Cahen, Jean-Paul Callède, Fabienne  
Cavaille, et al.

► **To cite this version:**

Michel Bruneau, Gilles Lepasant, Joël Pailhé, Françoise Rollan, Alain Viaut, et al.. Le monde et la centralité : Actes du Colloque de Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, avril 2000. Pierre Duboscq. TIDE-CNRS, pp.CD-ROM, 2000. <halshs-00150003>

**HAL Id: halshs-00150003**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00150003>**

Submitted on 14 Jun 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.